



Paris, le 19 AOÛT 2008

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CABINET  
DE LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

LE CHEF ADJOINT DE CABINET  
N°Réf. : 200700111442

Monsieur,

Par courrier du 2 octobre 2007, vous avez souhaité appeler l'attention de Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, sur l'usage que vous estimez abusif de l'appellation «*police rurale*» par certaines unités de gardes champêtres.

Les gardes champêtres, qui relèvent des dispositions des articles 22 et 27 du code de procédure pénale, et appartiennent à la catégorie des «*fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire*», ont notamment le pouvoir de rechercher et de constater par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux «*propriétés forestières et rurales*». Par ailleurs, l'article L. 2213-16 du code général des collectivités territoriales indique que la «*police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale*».

De même, le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres prévoit que les «*gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale*».

Les gardes champêtres ont donc en charge des attributions matérielles de police rurale. Il apparaît que certains d'entre eux ont baptisé leur entité du nom de leur mission principale, ce qui n'apparaît pas choquant, de la même façon que la direction centrale de la police judiciaire, entité organique investie d'une mission de police judiciaire, en a pris le nom, sans pour autant exercer un monopole sur cette matière.

Monsieur Marcel BIANCHI  
Conseiller technique  
chargé du dossier "gardes champêtres"  
responsable du pôle gardes champêtres auprès du  
Syndicat indépendant de la police municipale  
Fédération professionnelle indépendante de la police  
139 rue des Poissonniers  
75018 PARIS

Par ailleurs, l'évolution récente des pouvoirs des gardes champêtres, parallèlement à celle des policiers municipaux, qui leur permet par exemple de relever des infractions au code de la route, nécessite une nouvelle visibilité de corps et il appartiendra au ministère de l'intérieur et des collectivités locales de trouver une formule permettant d'éviter toute confusion dans l'esprit du public.

Enfin, j'appelle votre attention sur une récente proposition de loi déposée par Monsieur le député Claude Lecomte visant à intégrer police municipale et garde champêtre au sein d'un même ensemble rebaptisé police territoriale dans un souci de clarification des attributions des différents intervenants de la sécurité municipale ou rurale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la meilleure.



Benoit TREVISANI